

Date de transmission de l'acte: 18/12/2024

Date de reception de l'AR: 18/12/2024

048-214801243-DE_2024_025-DE

A G E D I

République Française

Département : LOZERE

Arrondissement : Mende

RECOULES DE FUMAS - COMMUNE

Séance du mardi 17 décembre 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RECOULES-DE-FUMAS**

Délibération N° DE_2024_025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	8	8
Date de la convocation : 11/12/2024		
Pour	Contre	Abstention
8	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie - Salle du Conseil), sous la présidence de Christophe SUDRE.

Présents : Christophe SUDRE, Christine MOULIN, Marianne ROCHET, Marcel ROUZEYRE, Perrine CHOQUET, Christian DELMAS, Jean-François OSTY, Jacques BONNET

Représentés :

Absents : Daniel BOUSSUGE, Célia BOULARD

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Marianne ROCHET est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Révision des loyers communaux en 2025

Vu les dispositions légales concernant les augmentations de loyers,

Vu les contrats de location des logements communaux prévoyant les modalités de révision à la date anniversaire de la signature du bail, basé sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publiés par l'INSEE tous les trimestres, lui-même calculé en fonction de l'évolution des prix à la consommation.

Considérant l'indice de référence des loyers du 3ème trimestre 2024 de 2.47% à utiliser pour la révision des loyers au 1 janvier 2025 ;

Considérant les hausses de prix à la consommation ;

Monsieur le maire propose de limiter l'augmentation des loyers communaux à 1% pour l'année 2025, sauf si l'IRL applicable au moment de la révision est inférieur à 1% celui-ci sera alors pris en référence.

Le loyer de l'auberge n'est pas concerné par cette délibération étant révisable de façon triennale sur l'indice du coût de la construction. Non révisé depuis 2017, le loyer de l'auberge sera révisé au 1er avril 2025.

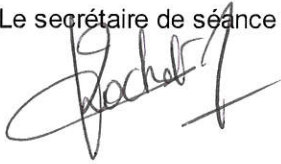
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres votants ;

Approuve la proposition de M. le Maire.

Décide d'appliquer une augmentation de loyer de 1% pour l'année 2025, sauf IRL

applicable inférieur, à tous les logements communaux.

Le secrétaire de séance



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publié ou notifié
le 18 / 12 / 2024

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme
M. le maire, Christophe SUDRE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.